

T N° 19

26 Mars 1968.

n° 13-66

NGA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

ANA
ts

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en date du 4 avril 1966 du sieur RABEFIRINGA, propriétaire, demeurant à Tananarive, Andravoahangy, lot II.M.15, et faisant élection de domicile en l'Etude de Maître RIBARD, avocat, de l'arrêt n° 417 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 17 novembre 1965, lequel, infirmant dans toutes ses dispositions le jugement n° 1396 de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 14 juin 1965, a dit et jugé, que l'acte sous-seing privé du 14 mai 1945 est régulier en la forme, bien que non enregistré, et a valablement opéré transfert de propriété entre les parties à compter de sa date, et en conséquence, a ordonné son inscription sur les livres fonciers, et renvoyé les héritiers du sieur RAZAFIMAHERA à requérir la mutation à leur nom du terrain litigieux;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation, violation de la loi, défaut, inexistence, contrariété de motifs, tiré de la violation de l'article 1325 du Code Civil, en ce que, l'arrêt attaqué a admis que l'acte sous seing privé du 14 mai 1945 était régulier en la forme et avait valablement opéré transfert de propriété entre les parties à compter de sa date, et ordonné son inscription sur les livres fonciers, alors que, première branche, en violation des prescriptions de l'article 1325 du Code Civil, il n'a pas été rédigé en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant intérêt distinct, et qu'il ne contenait pas la mention du nombre d'originaux qui en avaient été faits; et que, deuxième branche, la nullité de l'acte en était la sanction, aucun événement pouvant couvrir cette nullité n'étant intervenue, tel que l'exécution de la convention, le dépôt de l'acte irrégulier chez un notaire la notification de l'acceptation de la partie qui n'a point de double, la prescription trentenaire;

Attendu que les défendeurs soutiennent, qu'au moment de sa signature, l'acte incriminé, passé entre deux parties de statut

✓ R.R. / 2

indigène, et concernant la vente d'un immeuble immatriculé, était régi par l'article 130 du Décret Foncier du 4 février 1911, et non par l'article 1325 du Code Civil;

Vu les dits articles;

Attendu que les parties avaient le choix entre un acte régi par la loi française, et notamment par l'article 1325 du Code Civil, et un acte régi par la coutume ou les règlements locaux aux termes desquels l'enregistrement sur les livres du Gouvernement local est nécessaire;

Attendu que l'acte passé entre parties de statut indigène, qui n'a pas été soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement sur les livres du Gouvernement, est radicalement nul;

Attendu que si ces mêmes parties optent pour les formes prévues par le Code Civil en matière d'acte sous seing privé, elles doivent respecter les prescriptions de l'art. 1325 dudit Code;

Attendu qu'il est constant que l'acte allégué n'a pas été exécuté; qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que l'acte sous seing privé du 14 mai 1945 ait été présenté ou lu aux 2 parties en Justice et ait été reconnu intégralement sincère par celles-ci;

Qu'en déclarant que, nonobstant l'inobservation de l'art. 1325 du Code Civil, la force probante d'un acte établi en un exemplaire unique résultait de la seule apposition des signatures des parties, la Cour d'Appel n'a pas justifié légalement sa décision, alors surtout que l'une des parties contestait les énonciations de l'acte;

Attendu qu'un acte portant contrat synallagmatique qui est entaché de nullité tant au regard du droit traditionnel qu'à celui du Code Civil ne peut servir de base à une mutation foncière même si les autres formalités prévues par l'art. 130 du Décret du 4 février 1911 ont été accomplies;

Qu'il suit que l'arrêt entrepris est entaché de violation de la loi;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n° 417 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 17 novembre 1965;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens.

X J.S. F.R.B. 2

Mis en délibéré dans la séance du mardi douze mars mil neuf cent soixante-huit;

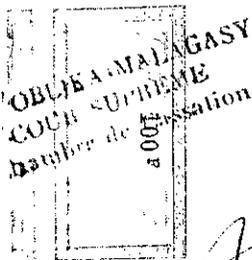
Lu à l'audience publique du mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RANDRIANAHIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANASOLO, Conseiller à la Chambre Administrative, désigné pour compléter la Cour Suprême par suite de l'absence de M. RATSI-SALOZAFY, par Ordonnance n° 12 du 26 février 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-



Handwritten signatures of M. Barrail, M. Radaody-Ralarosy, and another official.

Sub. n° 543/400

Enregistré au bureau de Tananarive le... Reçu... quatre mille francs...



riculé, février
re un article du les ent sur
tatut lgatoire est ra-
r les for- s seing l'art.
ié n'a taqué que enté ou lu lement sin-
tion de cte établi ition des tifié lé- arties con-
natique qui itionnel ne mutation l'art. 130
é de viola-
e Civile
ème Cour
e;

./.
A.